

DECISION N°2025-145 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISÉ DE SENELEC EN 2025 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{ER} OCTOBRE

LE CONSEIL DE REGULATION,

- VU** la loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité ;
- VU** la loi n°2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2022-1593 du 12 septembre 2022 portant organisation et fonctionnement de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie ;
- VU** le décret n°2019-1884 du 18 novembre 2019 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- VU** le Règlement intérieur du Conseil de régulation de la CRSE ;
- VU** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- VU** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- VU** l'Avis n°07/2025 du 28 mars 2025 de la CRSE relatif à la demande de poursuite des activités de production, de transport, de distribution et de vente d'énergie électrique de Senelec ;
- VU** la Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2023-2027 ;
- VU** la lettre n° 06 du 23 janvier 2025 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Énergie ;
- VU** la lettre n°10/CRSE/SE/DEL_CS_RTD/CD du 10 février 2025 de la CRSE relative à la redevance régulation due par Senelec au titre de l'année 2025 ;
- VU** la lettre n°147 du 2 décembre 2025 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2025 aux conditions économiques du 1^{er} octobre ;
- VU** les lettres n°2166/CRSE/SE/DRE/SRR et n°2165/CRSE/SE/DRE/SRR du 15 décembre 2025 de la CRSE, adressées respectivement au Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2025 ;
- VU** la lettre n°6497/MEPM/CAB/SPE/rd du 18 décembre 2025 du Ministre de l'Énergie, du Pétrole et des Mines relative à la prise en charge par le Gouvernement du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2025 ;

SUR la Note du Secrétaire Exécutif,

APRES AVOIR DELIBERE, LE 29 DECEMBRE 2025.

I. SUR LES FAITS

La loi n°2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie par la CRSE. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de cinq (5) ans, est révisée à l'issue de la période de validité, après consultation des acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la CRSE a fixé, par Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2023-2027.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec de chaque année est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation (IHPC_t, IPC_t), des indices des prix des combustibles (IFOa_t, IFOb_t, IGO_t, ICH_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de la même année. Le RMA intègre également un facteur de correction des revenus concernant en particulier le niveau de réalisation des investissements projetés et les adaptations du schéma de production de référence.

Le Revenu Maximum Autorisé est aussi estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre de chaque année (dates d'indexation des tarifs) en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs correspond à l'écart relatif entre le Revenu Maximum Autorisé de l'année et les revenus à percevoir par Senelec.

Senelec peut demander, à cette occasion, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande un ajustement de ses tarifs dans ces conditions et que la CRSE, à titre exceptionnel, s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'État à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2025 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, Senelec a, par lettre n°147 du 2 décembre 2025, soumis à la CRSE les résultats de son calcul.

Ils font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 1 011,172 milliards de FCFA et des recettes issues des ventes d'énergie électrique avec les tarifs en vigueur d'un montant de 829,645 milliards de FCFA, pour des quantités d'énergie de 6 476,89 GWh, soit un manque à gagner de 181,526 milliards de FCFA correspondant à un taux d'ajustement des tarifs de 21,9%.

Senelec demande aussi que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2025, d'un montant de 47,421 milliards de FCFA hors TVA soit comblée par une compensation si l'État décide de geler les tarifs. Dans sa lettre, Senelec précise également que le montant du manque à gagner exigible incluant la TVA est de 53,310 milliards de FCFA.

Après la vérification de la conformité du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2025 aux conditions économiques du 1^{er} octobre soumis par Senelec, la CRSE, par lettres n°2166/CRSE/SE/DRE/SRR et n°2165/CRSE/SE/DRE/SRR du 15 décembre 2025 envoyées respectivement au Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines et au Ministre des Finances et du Budget, a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2025.

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines, par lettre n°6497/MEPM/CAB/SPE/rd du 18 décembre 2025, a notifié à la CRSE la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2025 par une compensation de revenus.

II. ANALYSE

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2025 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, déterminé par la CRSE en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur, est de 1 011,172 milliards de FCFA pour des ventes de 6 476,89 GWh, hors exportation. Ainsi, le montant du RMA soumis par Senelec est conforme.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2025 issues des ventes, hors exportation, sont estimées à 829,645 milliards de FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 181,526 milliards de FCFA hors TVA sur l'année. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 21,9%.

En considérant les compensations décidées par le Gouvernement, lors des indexations aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril et du 1^{er} juillet 2025, pour un montant total de 134,105 milliards de FCFA, l'écart de revenus exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2025 est de 47,421 milliards de FCFA hors TVA.

Aux termes de la Décision n°2023-67 du 29 décembre 2023 de la CRSE fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec ne peut demander un ajustement de ses tarifs, aux conditions économiques du 1^{er} octobre, que si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à - 5%.

Ainsi, Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2025 soit comblée par une compensation de l'Etat si le Gouvernement, conformément à l'article 36 susvisé, décide de geler les tarifs.

Le Ministre de l'Energie, du Pétrole et des Mines a notifié à la CRSE la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2025 par une compensation de revenus. En conséquence, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel et la compensation due par l'Etat à Senelec est de 47,421 milliards de FCFA hors TVA. Avec la TVA, Senelec s'attend à un versement de 53,310 milliards FCFA.

DECIDE :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2025 aux conditions économiques du 1^{er} octobre, au titre de ses ventes au détail exclusive d'énergie électrique, hors exportation, est fixé à mille onze milliards cent soixante-douze millions (1 011 172 000 000) de FCFA hors TVA, pour des ventes de 6 476,89 GWh hors exportation.

Article 2

L'écart de revenus annuel aux conditions économiques du 1^{er} octobre 2025 est de cent quatre-vingt et un milliards cinq cent vingt-six millions (181 526 000 000) de FCFA hors TVA.

Article 3

La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} octobre 2025 est fixée à quarante-sept milliards quatre cent-vingt et un millions (47 421 000 000) de FCFA hors TVA.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée dans le Bulletin officiel de la CRSE et sur son site internet.

Fait à Dakar, le 29 décembre 2025

**Pour le Conseil de Régulation
Le Président**



Ibrahima NIANE